



SUDTOURAINACTIVE
La campagne qui *[vous]* bouge !



**Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat,
du Commerce et des Services
du Pays de la Touraine Côté Sud
OCMACS
(Tranche 2)**

Règlement d'attribution de l'aide aux entreprises concernant :

**L'Etat
au titre du FISAC
(Fonds d'Intervention Service Artisanat Commerce),**

Le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire,

**Les Communautés de Communes de "Loches Développement", de la
Touraine du Sud, de Montrésor et du Grand Ligeillois, dans le cadre
de l'Entente Economique Intercommunautaire.**

Mars 2016

Objet de l'aide

Dans le cadre de l'Entente Economique Intercommunautaire, le Pays de la Touraine Côté Sud met en place, une opération collective de modernisation du commerce, de l'artisanat et des services en milieu rural (OCMACS).

Cette opération vise à soutenir la création, la modernisation, le développement et la transmission des activités artisanales, commerciales et de services sur le territoire du Pays de la Touraine Côté Sud. **Elle mobilise, pour cette seconde tranche, les fonds de l'État (FISAC), du Conseil Régional Centre Val de Loire du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire et des quatre Communautés de Communes qui le composent.**

BENEFICIAIRES

Les demandeurs doivent être inscrits au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés. Les auto-entrepreneurs sont également éligibles aux aides du FISAC, lorsque les formalités les concernant ont été effectuées auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE).

Les entreprises éligibles à l'OCMACS doivent être à jour de leurs obligations sociales et fiscales

Les entreprises éligibles doivent répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

- être immatriculées dans le périmètre du Pays de la Touraine Côté Sud,
- être une petite ou moyenne entreprise artisanale inscrite au Répertoire des Métiers (RM), ou être une petite ou moyenne entreprise commerciale inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), ou être auto-entrepreneur et avoir effectué les formalités auprès du CFE
- être en phase de création, reprise, modernisation ou développement,
- réaliser un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 1 M€ HT (fonds État),
- être à jour de ses obligations sociales et fiscales, et avoir une situation financière saine, ce qui exclut les entreprises en procédure de redressement,
- être titulaire d'un bail commercial ou être propriétaire des locaux d'exploitation. L'occupation de locaux à titre précaire ne peut en aucun cas donner droit à une aide au titre de l'OCMACS.

L'OCMACS s'adresse en priorité :

► aux entreprises des secteurs suivants

- l'alimentaire,
- la restauration, hors restauration rapide,
- les métiers d'art,
- l'éco-construction, l'énergie renouvelable et la maîtrise de l'énergie pour les artisans engagés dans une démarche de formation FEEBAT et/ou une démarche qualité de type QUALIT'ENR, QUALIBAT énergie renouvelable, GEOQUAL, etc.
- la production, si l'entreprise s'engage dans une démarche de respect de l'environnement (eau, air, déchets, énergie, santé, sécurité).

► aux commerces de première nécessité, notamment le dernier commerce de l'activité dans une commune (café – presse, épicerie...)

► Une attention particulière sera portée **aux services à la population, aux commerçants non sédentaires, ainsi qu'aux entreprises créatrices d'emplois.**

Les activités suivantes sont notamment exclues de l'OCMACS par l'État, le Département et les Communautés de Communes :

- les activités d'agences (immobilière, de voyage, de courtage et d'assurance),
- les commerces saisonniers,
- les commerces de gros,
- les commerces de détail alimentaires d'une superficie de vente égale ou supérieure à 300 m²,
- les commerces de détail de toutes activités d'une superficie de vente égale ou supérieure à 300 m² exploités par des entreprises incluses dans une structure à caractère succursaliste,
- les antiquaires, brocanteurs,
- les déménageurs,
- les cinémas,
- les loueurs de fonds,
- toutes activités liées aux travaux publics et aux travaux agricoles,
- les professions libérales, même en société,
- les commerces de luxe (fourreurs, parfumeurs),
- les pharmacies et professions paramédicales,
- les hôtels,
- toutes activités situées dans des centres commerciaux,
- les transporteurs, les auto-écoles, les stations-services et/ou de lavage,
- les activités liées au tourisme, comme les emplacements destinés à accueillir les campeurs, les hébergements touristiques,
- les restaurants gastronomiques ou les hôtels-restaurants.

En revanche, peuvent être éligibles les cafés, de même que les restaurants lorsque leurs prestations s'adressent majoritairement à la population locale. Si tel n'est pas le cas, ces restaurants peuvent cependant être pris en compte à condition qu'ils aient bien un caractère permanent (ouverture au moins 10 mois sur 12 et 5 jours par semaine) et que leurs exploitants exercent, en sus, une activité commerciale complémentaire dans leur établissement (épicerie, point poste, dépôt de pain...).

Toutes les entreprises immatriculées à la Chambre d'Agriculture et à la Mutualité Sociale Agricole sont exclues, sauf en cas de double immatriculation (au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers). Dans ce cas, la subvention ne concerne que l'activité commerciale sous réserve de son éligibilité.

Les Sociétés Civiles Immobilières (SCI) sont éligibles à l'opération sous certaines conditions sur les crédits d'Etat.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 300 000 € HT sont exclues de l'éligibilité de l'OCMACS par le Conseil Départemental.

A noter que le Conseil Départemental a fixé ses priorités, il portera donc une attention plus particulière aux projets concernant :

- des petits commerces sédentaires ou non,
- de l'artisanat de proximité,
- de services à la population,
- contribuant au maintien, à la création ou à la reprise d'activités,
- générant des créations d'emplois,
- valorisant les produits locaux,
- ou adoptant une démarche environnementale.

A noter que la Communauté de Communes "Loches Développement" interviendra sur des projets d'entreprises installées sur son territoire.

A noter que la Communauté de Communes de la Touraine du Sud interviendra sur des projets d'entreprises installées sur son territoire.

A noter que la Communauté de Communes du Grand Ligueillois interviendra sur des projets d'entreprises installées sur son territoire.

A noter que la Communauté de Communes de Montrésor interviendra sur des projets d'entreprises installées sur son territoire.

2. NATURE ET MONTANT DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Sont éligibles, les travaux sur immeuble et l'acquisition de matériel apportant une réelle plus-value à l'entreprise. Le simple renouvellement d'équipements obsolètes ou amortis n'est pas éligible. A ce titre, sont donc exclus les travaux d'entretien courant.

Nature des investissements éligibles

► Aménagements immobiliers

- Mise aux normes d'hygiène, de sécurité et d'environnement
- Transfert
- Extension du local professionnel
- Agencement (excepté le mobilier)
- Modernisation de l'exploitation commerciale
- Aménagements destinés à faciliter l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.
- Dissociation domicile et local professionnel

Les travaux immobiliers (électricité, plomberie, chauffage, carrelage,...) doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment.

Pour les travaux réalisés par une entreprise artisanale du bâtiment pour elle même, ne seront pris en compte que le montant des achats de matériaux (sur présentation de factures).

► Devantures

- Rénovation et extension (travaux complets : de la restauration à la réfection, y compris le vitrage, le système antiviol, l'éclairage, la signalétique...)
- Aucune rénovation de vitrine (notamment le seul changement de vitrage) ou un simple ravalement de façade ne sera pris en compte seul
- Les interventions sur les devantures commerciales et façades (liées à l'espace commercial) ne peuvent être prises en compte que si l'outil de production est aux normes.

► Matériel (à l'exception du renouvellement à l'identique) :

- Investissement apportant une réelle plus-value à l'entreprise : accroissement du rendement, accès à de nouveaux marchés, diversification d'activité à l'exception du renouvellement normal, innovation technologique, amélioration des conditions de travail, meilleure prise en compte de l'environnement.

Le matériel doit être conforme aux normes en vigueur.

► Véhicules de tournées

- Achat, équipement et mise aux normes des véhicules.

Dépenses inéligibles

Sont notamment inéligibles :

- les dépenses immatérielles (exemple : le fonds de commerce, licence IV, brevet, ...)
- la micro-informatique (sauf si elle intervient dans le processus de production)
- le simple renouvellement d'équipements amortis ou obsolètes
- la bureautique
- les travaux d'entretien courant du local professionnel
- Les appareils de télécommunications
- Le mobilier
- le matériel d'occasion (à l'exception du matériel cédé lors d'une reprise d'entreprise, dans ce cas la valeur de référence sera celle figurant dans l'acte notarié)
- le petit matériel et outillage dont le coût unitaire est inférieur à **500 € HT** (excepté dans le cas de reprise d'activité)
- les véhicules (excepté les véhicules de tournées) et le matériel roulant
- les matériels en crédit-bail
- les matériels destinés à la location
- les show-rooms et les matériels destinés à l'exposition

3. CONDITIONS PARTICULIERES

► Mise aux normes d'hygiène pour les entreprises alimentaires et les cafés-restaurants

Les entreprises bénéficiaires doivent être en règle avec leurs éventuelles obligations d'hygiène, de sécurité ou d'environnement et s'engagent si nécessaire, dans une démarche de mise en conformité.

Si un diagnostic hygiène de la Direction des Services Vétérinaires a été réalisé il y a moins d'un an, l'attention du service instructeur se portera sur le respect des éventuelles préconisations de ce dernier. Dans le cas contraire, l'entreprise devra, à minima, réaliser un pré-diagnostic hygiène par un laboratoire indépendant, un établissement consulaire s'il est agréé ou tout autre prestataire agréé.

Pour les entreprises alimentaires et les cafés-restaurants, le chef d'entreprise doit au préalable produire un état des lieux hygiénoscopique de son entreprise. Les investissements préconisés par cet état des lieux seront prioritaires.

La mise aux normes du laboratoire **est prioritaire**. Aucune modernisation de magasin et aucun véhicule de tournées ne sera subventionné si le laboratoire n'est pas conforme à la réglementation. Si les travaux de modernisation de laboratoire ont été réalisés antérieurement à l'OCMACS, une attestation de conformité sera demandée.

► Adhésion à une démarche de respect de l'environnement pour l'artisanat de production et la réparation automobile

Les entreprises artisanales de production et de la réparation automobile devront justifier de leur adhésion à une démarche collective, thématique, sectorielle ou de filière de respect de l'environnement (eau, air, déchets, énergie, santé, sécurité).

Un diagnostic technique de leur outil de production sera préconisé afin de déterminer les investissements indispensables à réaliser.

► Cohérence architecturale

Afin d'assurer la cohérence architecturale de l'opération, tous les projets avec intervention sur le bâti devront être soumis à l'architecte conseil de l'opération (ou l'ABF si nécessaire). Ses recommandations générales, notamment en ce qui concerne la composition des façades, le choix des matériaux, les couleurs, l'éclairage et les enseignes devront être respectées.

► Obligation de formation du bénéficiaire de la subvention

Afin de bénéficier d'une subvention au titre de l'OCMACS, les artisans et commerçants devront suivre sous 12 mois, après attribution de la subvention, ou avoir suivi dans les 6 derniers mois précédant la date de dépôt du dossier, une formation de 3 jours minimum ou 18 h cumulées. Cette formation concernera le développement de l'entreprise (politique de vente, agencement de vitrine, commercialisation,...) et devra être liée à l'objet de l'aide délivrée dans le cadre de l'OCMACS. Elle pourra être effectuée par le chef d'entreprise et/ou un de ses salariés.

4. CARACTERISTIQUES ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention OCMACS est égale à 20 % des dépenses HT éligibles.

L'intervention sera bonifiée à hauteur de 30 % pour les travaux relevant :

- d'une mise en accessibilité du local au regard de la réglementation (obligation de production d'un diagnostic d'accessibilité réalisé par un professionnel certifié)
- de la sécurisation du local d'activités de l'entreprise

Le montant de l'investissement minimum éligible est fixé à 10.000 € HT et maximum éligible à 35 000 € H.T.

Néanmoins, les investissements éligibles compris entre 35 000 € HT et 50 000 € HT peuvent bénéficier d'une subvention supplémentaire de 10 % suivant l'avis donné par le Comité de Pilotage responsable du choix du projet.

La subvention est donc comprise entre 2 000 € minimum et 8 500 € maximum pour le taux d'intervention standard.

Avec bonification du taux, elle sera donc comprise entre 3 000 € et 12 000 €.

Le cumul des aides publiques est plafonné à 50 % du coût hors taxes des travaux par opération.

Il ne pourra être octroyé qu'une seule aide OCMACS par entreprise durant la période de l'opération. Ainsi une entreprise ayant été soutenue en tranche 1 ne pourra pas l'être dans le cadre de la seconde tranche.

5. INSTRUCTIONS DES DOSSIERS ET DECISIONS

Le dépôt de la demande de subvention auprès de l'Entente Economique Intercommunautaire (Sud Touraine Active) ne constitue en aucun cas un accord de subvention.

La date de prise en compte de validation de la demande est celle de la date de réception du dossier complet par l'Entente Economique Intercommunautaire. A défaut, **tout commencement de travaux avant l'approbation du dossier au comité de pilotage annulerait purement et simplement la subvention.**

Important : une commande (devis signés) est considérée comme un commencement d'opération.

Par ailleurs, les devis présentés ne doivent pas être antérieurs de plus de 6 mois à la date de dépôt du dossier.

Toute demande de subvention, pour être considérée comme complète doit contenir :

- Courrier de demande de subvention
- Formulaire de demande de subvention daté et signé
- Règlement d'attribution de l'aide aux entreprises, paraphé, daté et signé.
- Note ou dossier de présentation du projet (avec descriptif, plans, photos, conseil de l'architecte en cas de transformation du bâti ou de rénovation de façade...)
- Devis ou factures pro formats récents (antérieurs à 6 mois) correspondant à chacun des montants indiqués dans le plan de financement
- Dernier bilan comptable et compte de résultat
- Accord de la banque pour prêt bancaire
- Inscription au répertoire des métiers et/ou au registre du commerce
- RIB et fiche de renseignements financiers
- Une attestation du Trésor Public et du RSI et de l'URSSAF indiquant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations fiscales et sociales

Cas particuliers :

- Autorisations diverses concernant les investissements immobiliers : permis de construire, déclaration de travaux pour tous les travaux extérieurs (menuiseries extérieures, ravalement de façade,...), de démolir, accord du propriétaire pour effectuer les travaux
- Étude financière prévisionnelle sur 3 ans pour les créateurs et les repreneurs d'entreprise
- En cas de reprise, joindre le dernier document comptable du cédant et le compromis de vente ou assimilé dissociant l'immatériel et le matériel ainsi que la liste détaillée des matériels repris avec leur montant. Fournir une attestation sur l'honneur du cédant que le matériel repris n'a pas bénéficié d'une subvention nationale ou communautaire au cours des 7 dernières années
- Pour les véhicules de tournées, une attestation d'affectation exclusive à l'activité commerciale doit être fournie

- ❑ Pour les commerces alimentaires et de restauration, ainsi que les entreprises de production et de réparation mécanique, joindre le diagnostic technique requis. Ce dernier devra permettre de déterminer les investissements indispensables à réaliser.

Les demandes individuelles de subvention sont examinées par le Comité de pilotage chargé du suivi de l'OCMACS.

Pour les subventions financées sur fonds État, il est précisé qu'en cas de désaccord concernant les décisions, l'avis du représentant de l'État est prépondérant.

Pour les subventions financées sur fonds du Conseil Départemental, il est précisé qu'en cas de désaccord concernant les décisions, l'avis du représentant du Conseil Départemental est prépondérant.

Pour les subventions financées sur fonds de la Communauté de Communes « Loches Développement », il est précisé qu'en cas de désaccord concernant les décisions, l'avis du représentant de la Communauté de Communes « Loches Développement » est prépondérant.

Pour les subventions financées sur fonds de la Communauté de Communes de la Touraine du Sud, il est précisé qu'en cas de désaccord concernant les décisions, l'avis du représentant de la Communauté de Communes de la Touraine du Sud est prépondérant.

Pour les subventions financées sur fonds de la Communauté de Communes du Grand Ligueillois, il est précisé qu'en cas de désaccord concernant les décisions, l'avis du représentant de la Communauté de Communes du Grand Ligueillois est prépondérant.

Pour les subventions financées sur fonds de la Communauté de Communes de Montrésor, il est précisé qu'en cas de désaccord concernant les décisions, l'avis du représentant de la Communauté de Communes de Montrésor est prépondérant.

Après avis favorable du comité de pilotage, suivi, le cas échéant, de la décision du Bureau, une convention individuelle est établie entre le maître d'ouvrage et le bénéficiaire.

L'acte juridique notifiant l'aide mentionne l'origine des financements de l'opération (Etat, Région Département, Communautés de Communes).

A compter de la signature de la convention ou de l'arrêté par les contractants, les bénéficiaires disposent d'un délai de 6 mois pour engager les travaux, et de 1 an pour les achever. Passé ce délai, la subvention sera purement et simplement annulée.

6. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée en un seul versement, **après exécution totale des travaux, et visite sur place de l'animateur de l'Entente Economique Intercommunautaire**, sur présentation de :

- une lettre de demande de paiement de la subvention
- un état récapitulatif des dépenses hors taxe daté et signé
- les factures acquittées correspondantes. Les justificatifs sans nom du bénéficiaire et sans montant (HT, TTC, TVA) indiqués clairement ne seront pas pris en compte.
- une attestation de stage

- une attestation datant de moins de douze mois, établie par les services fiscaux et l'URSSAF, un expert comptable ou un commissaire aux comptes certifiant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations fiscales et sociales
- pour les entreprises alimentaires, un avis de conformité concernant la réglementation sur la sécurité et l'hygiène des denrées alimentaires sera demandé
- le visa du Pays de la Touraine Côté Sud attestant de la réalisation des travaux.

7. CONDITIONS DE MODIFICATION ET D'ANNULATION DE LA SUBVENTION

En cas de non réalisation du programme éligible ou de non-conformité du programme, l'Entente Economique Intercommunautaire se réserve le droit d'annuler le versement ou de demander le remboursement. De même, si le montant des investissements réalisés est inférieur à celui inscrit dans la convention liant le maître d'ouvrage et le bénéficiaire, le montant de la subvention sera alors recalculé et versé au prorata du montant des investissements effectivement réalisés.

En cas de cessation d'activité du bénéficiaire, (hors procédure collective) sur la durée de l'opération, de vente du fonds au cours des cinq premières années d'activité, de transfert de l'activité hors du territoire d'éligibilité de l'opération, l'Entente Economique Intercommunautaire exigera le reversement des sommes indûment perçues.

8. CONTROLE

Chaque demande de subvention fera l'objet d'un contrôle au moment de la demande de paiement, sous forme d'une visite de réception de travaux par l'animateur de l'Entente.

L'Entente Economique Intercommunautaire et l'ensemble de ses partenaires se réservent le droit, en sus, de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses effectués pour la réalisation de l'opération.

En cas d'entrave à ce contrôle ou de non-respect de l'opération au titre de laquelle l'aide a été attribuée, le bénéficiaire devra rembourser, après mise en demeure restée sans effet, la totalité du montant de l'aide déjà perçue.

9. PROMOTION ET COMMUNICATION

Les bénéficiaires s'engagent à mentionner sur un support visible du public, la participation financière publique qui leur a été attribuée par la mention suivante « Projet réalisé avec l'appui financier de l'État/la Région/le Département/la Communauté de Communes "Loches Développement"/la Communauté de Communes de la Touraine du Sud/la Communauté de Communes du Grand Ligueillois/la Communauté de Communes de Montrésor ».

Le bénéficiaire de l'aide tient à disposition de l'Etat les informations économiques permettant l'évaluation de l'opération pendant une période de cinq ans après son achèvement.

A _____, le

Nom et signature